DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de BARNEVILLE-CARTERET

N° T 210.20P Arrêté municipal permanent portant règlementation de stationnement sur une portion du parking du Valnotte se situant à l'intersection de l'avenue de la République et de la rue du Valnotte à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à 2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R.417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, La demande présentée par les plaisanciers mettant à l'eau leur embarcation à la cale de mise à l'eau du Port de plaisance de la commune de Barneville-Carteret ;

VU, La demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Barneville-Carteret en raison de la nécessité de création d'emplacements de stationnement pour les plaisanciers mettant à l'eau leur embarcation à la cale de mise à l'eau du bassin portuaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de cette demande, il y a donc lieu de créer des emplacements de stationnement pour les plaisanciers et donc, d'en règlementer le stationnement de la façon suivante ;

ARRÊTE :

Article 1er :

À compter de la publication du présent arrêté :

- **Est fait création d'emplacements de stationnement (véhicule attelant une remorque à bateau exclusivement) réservé exclusivement aux plaisanciers mettant à l'eau leur embarcation à la cale de mise à l'eau du Port de plaisance de la commune de Barneville-Carteret.**

Pour se faire et à compter de la date de mise à disposition de ces emplacements de stationnement :
- L'accès et le stationnement seront interdits à tous véhicules (sauf véhicules attelant une remorque à bateau).

Pour tout véhicule stationné sur ce parking, l'enlèvement et la mise en fourrière seront prescrits. Les frais de ces opérations seront à la charge du propriétaire du bien en leur globalité. Le stationnement illicite dans cette zone sera considéré comme gênant en vertu de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Ces interdictions ne s'appliquent aux véhicules du service public, de la sécurité et des secours publics et (voir article 2ème).

Article 2ème :

Dérogation expresse de ces prescriptions sera accordée aux véhicules de la sécurité publique, véhicules de secours et de lutte contre incendie, véhicules des services d'utilité publique, véhicules de médecins, ambulances pour toutes interventions éventuelles, Maîtres-nageurs sauveteurs des postes de secours de la plage de la Potinière - de la plage de Barneville et cars.

Article 3ème :
La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la commune de Barneville-Carteret.

Article 4ème :
Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5ème :
La Gendarmerie Nationale et la POLICE RURALE de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6ème :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
. Préfet du Département de la Manche,
. Sous-Préfet de Cherbourg,
. Président du Conseil Départemental de la Manche,
. Directrice Générale des services de la commune de Barneville-Carteret,
. Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
. Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
. La Police Rurale de Barneville-Carteret,
. Directeur des Services Techniques de la commune de Barneville-Carteret,
. Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 24 décembre 2020.

Le Maire,
David LEGOUET.

